

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 120/2024

prescrivant les règles de stationnement

LE MAIRE DE MONDONVILLE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2
- **VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R417-10,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 7 juin 1977 modifiée
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique des usagers,
- **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur la voie publique, notamment le stationnement réservé aux 02 roues motorisés,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule autre que les 02 roues motorisés est interdit, en tout temps, sur les emplacements réservés et matérialisés suivants :

- Place de l'horloge à l'intersection de la rue du Ribachou.
- 5 rue de la Liberté
- 2 rue de la liberté, bâtiment B

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Ces infractions seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire après sa publication en mairie. Il sera affiché dans les conditions et les lieux habituels. Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois.

Article 5 : Ampliation :

- Monsieur le directeur général des services à MONDONVILLE
- Monsieur le directeur des Services techniques Municipaux à MONDONVILLE
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie à BEAUZELLE,
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale à MONDONVILLE,
- Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, pôle Ouest
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondonville, le 17 juillet 2024

Véronique BARRAQUÉ ONNO, Maire

